

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE LEGISLATIVE**  
**DE TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI CONSTITUTIONNELLE N°045-2023/ALT**  
**PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION**

# **L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 30 décembre 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :**

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**Article 35 :**

La langue officielle est le français.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

**Lire :**

**Article 35 :**

Les langues nationales officialisées par loi sont les langues officielles du Burkina Faso.

La loi fixe les conditions de promotion et d'officialisation des langues nationales.

L'anglais et le français sont des langues de travail.

**Article 76 : (abrogé)**

**Au lieu de :**

**Article 124 :**

Le Pouvoir Judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

**Lire :**

**Article 124 :**

Le Pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Toutefois, il peut être fait recours à des modes traditionnels de règlement de différends dont les mécanismes sont déterminés par la loi.

**Au lieu de :**

**Article 130 :**

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont soumis à la loi et à l'autorité des chefs de parquet. Ils sont nommés et affectés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

**Lire :**

**Article 130 :**

Les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont soumis à la loi, à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et à celle du Ministre chargé de la Justice.

**Au lieu de :**

**Article 132 :**

Le premier président de la Cour de cassation est le président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le premier président du Conseil d'État en est le vice-président.

**Lire :**

**Article 132 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend des membres de droit, des membres élus et des membres désignés. Il est composé pour moitié de personnalités non-magistrats.

Ne peut être membre du Conseil supérieur de la magistrature toute personne membre de l'organe exécutif d'un syndicat de magistrats, d'une association de magistrats ou de l'organe dirigeant d'un parti ou formation politique.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature élisent en leur sein un Président et un Vice-président lesquels sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Une loi organique précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

**Au lieu de :**

**Article 133 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce.

Une loi organique fixe, l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

**Lire :**

**Article 133 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend des chambres disciplinaires, une commission des carrières et une commission d'admission des requêtes dont les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant elles sont définies par la loi organique qui régit le Conseil supérieur de la magistrature.

**Au lieu de :**

**Article 134 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats.

**Lire :**

**Article 134 :**

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés par le Conseil supérieur de la magistrature sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

**Au lieu de :**

**TITRE IX : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

**Lire :**

**TITRE IX : DE LA RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DU FASO ET  
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**Au lieu de :**

**Article 137 :**

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour de cassation. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

**Lire**

**Article 137 :**

Le Président du Faso n'est pas responsable des actes accomplis en sa qualité de Chef de l'Etat sauf pour des faits constitutifs de haute trahison ou de détournement de deniers publics.

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'action publique pour la répression des infractions contre le Président du Faso et les membres du gouvernement prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut être mise en mouvement qu'à la fin de leurs fonctions. Dans ce cas, les délais de prescription ou de forclusion sont suspendus.

Le Président du Faso et les membres du gouvernement sont jugés par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou, spécialement composée de trois juges professionnels et quatre juges parlementaires.

La loi fixe les conditions d'application de la présente disposition.

**Article 138 : (abrogé)**

**Article 140 : (abrogé)**

**TITRE X : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES ORGANES DE  
CONTROLE (abrogé)**

**TITRE X : DU CONSEIL NATIONAL DES COMMUNAUTES**

**Article 141 :**

Il est institué un Conseil national des communautés en abrégé « CNC ».

Le Conseil national des communautés est un organe de médiation, de consultation et de proposition.

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant le Conseil national des communautés.

**TITRE XIV : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**Au lieu de :**

**Article 152 :**

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'État.

**Lire :**

**Article 152 :**

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'État.

**Au lieu de :**

**Article 154 :**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.



Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres de l'Assemblée nationale. En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

**Lire :**

**Article 154 :**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres de l'Assemblée nationale. En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Il veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

**TITRE XIV bis : DU MEDIATEUR DU FASO (abrogé)**

**TITRE XIV bis : DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE D'ETAT**

**Article 160.1 :**

Il est institué un organe de renseignement dénommé Conseil national de sécurité d'État en abrégé « CNSE ».

**Article 160.2 :**

Le Conseil national de sécurité d'État est chargé de la coordination, de la planification, de la recherche, de la centralisation du renseignement intérieur et extérieur, de l'analyse de la production de toutes les structures du renseignement et de veiller à l'exploitation efficace des produits du renseignement par ses destinataires, pour une orientation efficace de l'action de l'Etat. Il a le statut d'autorité administrative indépendante, dotée de l'autonomie financière.

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de sécurité d'État.

**Article 2 :** La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 30 décembre 2023

